



Bruxelles, le 15.12.2015
COM(2015) 643 final

2015/0293 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République populaire de Chine relatif à l'exemption de visa de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

Dans le cadre du dialogue entre l'UE et la Chine sur la mobilité et les migrations, l'Union européenne et la République populaire de Chine ont approuvé un programme de coopération prévoyant des mesures dans le domaine de la migration irrégulière et de la politique des visas, qui sera négocié ou mis en œuvre en deux phases interdépendantes. Dans un premier temps, un accord réciproque exemptant les titulaires d'un passeport diplomatique de l'obligation de visa sera négocié et les autorités chinoises autoriseront les États membres à ouvrir des centres de dépôt des demandes de visa dans 15 villes chinoises sélectionnées. Par ailleurs, des réunions d'experts seront organisées régulièrement sur la question de la lutte contre la migration irrégulière, y compris l'identification et la réadmission des migrants en situation irrégulière. Dans un second temps, les deux parties négocieront un accord visant à faciliter la délivrance des visas et un accord de réadmission. Le programme de coopération a été finalisé et approuvé par les dirigeants politiques des deux parties lors du 17^e sommet UE-Chine, qui a eu lieu le 29 juin 2015.

Le 14 septembre 2015, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations avec la Chine relatives à un accord visant à exempter les titulaires d'un passeport diplomatique de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée et a adressé ses directives de négociation à la Commission. Les négociations ont été ouvertes le 21 septembre et se sont déroulées sous la forme d'un échange de notes écrites. Les négociateurs principaux de l'Union européenne et de la Chine ont paraphé l'accord respectivement le 3 et le 4 novembre 2015. Les États membres ont été informés régulièrement de l'évolution des négociations lors de réunions du groupe «Visas» du Conseil.

• Cohérence avec les dispositions en vigueur dans le domaine d'action

Le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil¹ fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Il est appliqué par tous les États membres, à l'exception de l'Irlande et du Royaume-Uni, ainsi que par l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

La Chine figure parmi les pays dont les ressortissants doivent être munis d'un visa pour se rendre dans l'espace Schengen. Les citoyens de l'UE ont, eux aussi, besoin d'un visa pour entrer en Chine.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Le dialogue entre l'UE et la Chine sur la mobilité et les migrations a été établi en octobre 2013; il vise à procéder à des échanges de vues sur les politiques migratoires respectives sous l'angle des quatre piliers de l'approche globale de la question des migrations et de la mobilité et à examiner les possibilités de coopération sur des questions d'intérêt mutuel.

¹ Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 81 du 21.3.2001, p. 1.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

En ce qui concerne l'Union, les dispositions combinées de l'article 77, paragraphe 2, point a), et de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») forment la base juridique de l'accord.

La proposition annexée constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion de l'accord. Le Conseil statuera à la majorité qualifiée, après la signature de l'accord, au nom de l'Union, par une personne désignée par la présidence du Conseil et après avoir obtenu l'approbation du Parlement européen conformément au point a) du deuxième alinéa de l'article 218, paragraphe 6, du TFUE.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 539/2001, chaque État membre est autorisé à conclure, avec des pays tiers, des accords bilatéraux exemptant de l'obligation de visa les titulaires de passeports diplomatiques, de service/officiels ou spéciaux, mais seul un accord au niveau de l'UE peut produire cet effet pour l'ensemble des États membres et, ainsi, conférer suffisamment d'assise pour négocier des accords avec des pays tiers dans des domaines connexes tels que la réadmission des migrants en situation irrégulière.

• Proportionnalité

Seul un accord international peut déroger à l'obligation générale de visa pour les ressortissants de la Chine, ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs susmentionnés.

• Choix de l'instrument

Voir supra.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

sans objet

• Consultation des parties intéressées

Les États membres ont été consultés à la fois au sein du groupe à haut niveau «Asile et migration» et du groupe «Visas» du Conseil.

• Obtention et utilisation d'expertise

sans objet

• Analyse d'impact

Aucune analyse d'impact n'a été effectuée, étant donné que l'initiative ne devrait pas comporter d'avantages économiques ou sociaux mesurables. Il s'agit essentiellement d'un accord politique.

• Réglementation affûtée et simplification

sans objet

- **Droits fondamentaux**

sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

sans objet

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

L'accord institue un comité mixte de gestion de l'accord, qui a notamment pour mission de suivre sa mise en œuvre et de proposer des modifications ou des ajouts à y apporter.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

sans objet

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été entièrement atteints. Les principales dispositions de la proposition peuvent se résumer comme suit:

Objet et champ d'application

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité ou d'un laissez-passer de l'Union² et en faveur des ressortissants de la Chine titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante.

Afin de préserver l'égalité de traitement de tous les États membres de l'Union, l'accord comporte une disposition qui prévoit que la Chine ne peut suspendre ou dénoncer l'accord qu'à l'égard de tous les États membres de l'Union européenne et que l'Union ne peut le suspendre ou le dénoncer qu'à l'égard de l'ensemble de ses États membres.

Il est tenu compte des situations particulières du Royaume-Uni et de l'Irlande dans le préambule de l'accord.

Durée du séjour

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. Une déclaration commune sur l'interprétation de cette durée de 90 jours sur toute période de 180 jours est jointe à l'accord.

L'accord tient compte de la situation des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité. Tant que ces États membres (actuellement la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie) ne font pas partie de l'espace Schengen sans frontières intérieures, l'exemption de visa confère aux titulaires chinois d'un passeport diplomatique le droit de séjourner pendant 90 jours sur toute période de 180 jours sur leur territoire, indépendamment de la durée calculée pour l'ensemble de l'espace Schengen.

Visites de hauts fonctionnaires

² Délivré conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1417/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés par l'Union européenne, JO L 353 du 28.12.2013, p. 26.

L'accord prévoit que les fonctionnaires de rang vice-ministériel ou supérieur de l'administration centrale et les officiers de grade égal ou supérieur à celui de général de division des forces armées doivent en informer les autorités compétentes du pays visité, par la voie diplomatique, avant de se rendre sur son territoire à des fins officielles.

Échange de spécimens

L'accord prévoit l'échange de spécimens de passeports diplomatiques et de laissez-passer de l'Union au plus tard 90 jours après la date de signature de l'accord.

Application territoriale

Dans les cas de la France et des Pays-Bas, l'accord précise que l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires chinois d'un passeport diplomatique ne s'applique qu'à leur territoire européen.

Déclarations communes

Outre la déclaration commune mentionnée ci-dessus, deux autres déclarations communes sont jointes à l'accord, qui concernent:

- l'association de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen;
- les relations entre l'accord et d'autres domaines de coopération dans le cadre du dialogue entre l'UE et la Chine sur la mobilité et les migrations.

Conclusion

Compte tenu des résultats exposés ci-dessus, la Commission propose que le Conseil approuve, après approbation du Parlement européen, l'accord entre l'Union européenne et la Chine relatif à l'exemption de visa de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République populaire de Chine relatif à l'exemption de visa de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a), en liaison avec son article 218, paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen³,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord avec la République populaire de Chine relatif à l'exemption de visa de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique (ci-après l'«accord»).
- (2) Conformément à la décision (UE) 2015/... du Conseil^{4*}, l'accord a été signé et est appliqué à titre provisoire à partir du ...**.
- (3) L'accord institue un comité mixte d'experts chargé de sa gestion. L'Union est représentée au sein de ce comité mixte par la Commission, qui devrait être assistée par les représentants des États membres.
- (4) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil⁵; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (5) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil⁶; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (6) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne,

³ Approbation donnée le (non encore parue au *Journal officiel*).

⁴ Décision (UE) 2015/... du Conseil du ... concernant la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République populaire de Chine relatif à l'exemption de visa de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique (JO ...).

** JO: Prière d'insérer la date correspondant à trois jours suivant celle de la signature de l'accord.

* JO: Prière d'insérer le numéro, la date et la référence de la décision du Conseil et de compléter la note de bas de page en conséquence.

⁵ Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

⁶ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et la République populaire de Chine relatif à l'exemption de visa de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique est approuvé au nom de l'Union européenne.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 10, paragraphe 1, de l'accord⁷.

Article 3

La Commission, assistée des représentants des États membres, représente l'Union européenne au sein du comité mixte d'experts institué en vertu de l'article 7 de l'accord.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁷ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.